

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 188340, 21 février 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Disposition des biens meubles excédentaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor peut adopter des règlements applicables aux ministères du gouvernement et à tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement ayant trait, sous réserve de l'article 49 et de toute autre loi, aux conditions des aliénations de biens;

ATTENDU QUE par sa décision du 6 septembre 1994 portant le numéro C.T. 186095, le Conseil du trésor édictait le Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires, ci-joint.

La greffière du Conseil du trésor,
LOUISE ROY

Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 25)

1. Le Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires, adopté par le C.T. 186095 du 6 septembre 1994, est modifié, à l'article 13, par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du paragraphe suivant:

«4.1^o les équipements reliés à la micro-informatique n'ont été réclamés par aucun ministère ou organisme. Cette disposition s'effectue alors gratuitement en faveur d'une commission scolaire au bénéfice d'une école dispensant l'enseignement de niveaux primaire ou secondaire ou en faveur d'un établissement d'enseignement privé dispensant l'enseignement de niveaux primaire ou secondaire. Le Directeur général des achats en supervise la disposition selon l'ordre déterminé par le ministère de l'Éducation;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25073